

«Le présent règlement expire le 30 juin 1998.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27893

### Décision 6647, 12 mai 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, région de Nicolet — Contingent

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6647 du 12 mai 1997, approuvé le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet lors d'une réunion tenue à cette fin le 4 février 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Toute personne qui entend mettre en marché du bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 46) doit d'abord obtenir un contingent et un visa de mise en marché délivrés par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par:

«contingent», le volume de bois calculé en mètre cube apparent par essence ou groupe d'essences qu'un producteur peut mettre en marché chaque année;

«visa de mise en marché», la confirmation des périodes de livraisons du volume de bois qu'un producteur peut mettre en marché pour respecter son contingent.

**2.** Le Syndicat fait parvenir, au plus tard le 31 juillet, une formule de demande de contingent à chaque producteur inscrit au fichier tenu conformément aux dispositions du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5456 du 30 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5748). Cette formule indique le nom et l'adresse du producteur, la désignation et l'emplacement de ses lots boisés, leur superficie forestière avec bois marchand par essence et groupe d'essences.

La superficie forestière avec bois marchand d'un lot boisé représente un territoire forestier supportant au moins 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare.

On entend par «bois marchand», les arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol.

**3.** Tout producteur intéressé à obtenir un contingent pour une année donnée doit remplir la formule de demande de contingent et la faire parvenir au Syndicat au plus tard le 31 août précédant l'année visée.

**4.** Les superficies en friche ayant subi une coupe à blanc ou supportant une plantation de moins de 15 ans ne peuvent servir à calculer le contingent d'un producteur.

Un territoire en friche supporte moins de 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare; il a subi une coupe à blanc lorsqu'on y a prélevé la totalité du bois marchand.

**5.** Le Syndicat attribue un contingent, calculé par essence ou groupe d'essences, selon les dispositions du présent règlement, aux producteurs qui en ont fait la demande dans les délais prescrits; il leur fait parvenir une attestation à cet effet au plus tard le 30 septembre précédant l'année visée. Le contingent est annuel, ne vaut que pour l'année indiquée et ne peut être utilisé que par le producteur titulaire.

**6.** Pour le calcul des contingents, on considère chaque groupement forestier comme un producteur. La superficie forestière avec bois marchand d'un groupement forestier est constituée du total des superficies forestières avec bois marchand visées par les conventions d'aménagement qu'il exécute.

On entend par «groupement forestier», une personne morale qui, dans le cadre d'une convention avec chacun de ses actionnaires, effectue l'aménagement de leurs territoires boisés.

**7.** Pour calculer les contingents, le Syndicat pondère la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur en diminuant l'excédent de 400 hectares de 25 %.

**8.** Le Syndicat calcule les contingents globaux pour chaque essence ou groupe d'essences en tenant compte des besoins des acheteurs, des inventaires de fin d'année et des contingents que les producteurs ont cumulés ou n'ont pas utilisés au cours de l'année précédente.

**9.** Le Syndicat constitue une réserve représentant 5 % des contingents globaux par essence ou groupe d'essences.

**10.** Le Syndicat soustrait les volumes nécessaires pour satisfaire chaque producteur qui demande de mettre en marché au plus 33 mètres cubes apparents par essence ou groupe d'essences.

Il divise le solde des volumes établi, selon les articles 8 et 9, par le total des superficies forestières avec bois marchand de tous les producteurs ayant demandé un contingent pour obtenir le total autorisé de la production en mètres cubes apparents par hectare.

Le Syndicat multiplie la production autorisée en mètres cubes apparents par hectare par la superficie forestière avec bois marchand faisant l'objet d'une demande de contingent de chaque producteur pour obtenir le contingent de ce producteur. Le contingent d'un producteur ne peut dépasser 4,5 mètres cubes apparents par hectare pour chaque essence ou groupe d'essences.

Pour chaque essence et groupe d'essences, la proportion de contingent d'un groupement forestier par rapport au contingent total ne peut cependant excéder la proportion des superficies boisées avec bois marchand qu'il convient d'aménager par rapport à la superficie boisée avec bois marchand de tous les producteurs visés par le plan.

**11.** Le producteur qui reçoit un contingent de 32 mètres cubes apparents et moins peut le conserver, s'il ne l'utilise pas en entier ou en partie, durant une période de 3 ans après l'année de sa délivrance, pourvu qu'il en avise le Syndicat par écrit au plus tard le 31 juillet de l'année visée par ce contingent.

**12.** Si la production autorisée ne peut au total satisfaire les besoins des acheteurs, le Syndicat peut augmenter dans la même proportion le contingent de chaque producteur pour satisfaire aux besoins réels.

**13.** Si la production autorisée excède au total les besoins des acheteurs, le Syndicat peut, selon les circonstances, diminuer proportionnellement le contingent de chaque producteur ou utiliser la réserve établie conformément aux dispositions de l'article 9.

**14.** En cas de force majeure affectant en cours d'année la mise en marché d'une essence ou d'un groupe d'essences, le Syndicat peut modifier le contingent global, les contingents de chaque producteur et les visas de mise en marché correspondants; dans la mesure du possible, il reporte à l'année suivante les volumes ainsi pris en compte.

**15.** À même la réserve constituée conformément aux dispositions de l'article 9, le Syndicat délivre un contingent pour permettre de mettre en marché une quantité supplémentaire de bois à un producteur qui doit déboiser un ou plusieurs lots pour fins d'utilité publique, de conversion à la production agricole, de plantation forestière ou de perte due à des causes naturelles.

**16.** Le Syndicat peut, en cours d'année, délivrer un contingent aux producteurs qui ont produit leur demande en dehors des délais prescrits à l'article 3 ou à ceux qui ont demandé un contingent supplémentaire, pour satisfaire aux besoins d'un nouvel acheteur, aux besoins supplémentaires d'un acheteur déjà en place ou s'il constate que les volumes autorisés en vertu des contingents régulièrement demandés ne seront pas produits.

**17.** Un producteur ne peut mettre en marché que les volumes qui lui sont attribués par contingent et selon le calendrier établi et déterminé à son visa de mise en marché.

**18.** Le contingent et le visa de mise en marché ne peuvent être utilisés que par le producteur à qui ils sont délivrés.

**19.** Le Syndicat peut demander à la Régie de réduire temporairement ou définitivement, de suspendre ou d'annuler le contingent d'un producteur qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement.

**20.** Le Syndicat peut contrôler l'exactitude des renseignements fournis par le producteur sur sa demande de contingent et lui demander de déposer les documents établissant les titres sur les lots boisés qu'il entend exploiter.

**21.** Le Syndicat peut mandater une personne pour vérifier les déclarations des producteurs et, si nécessaire, examiner les lots boisés faisant l'objet d'une demande de contingent.

**22.** Le producteur qui ne peut produire, en entier ou en partie, le contingent qui lui a été attribué doit en informer le Syndicat par écrit avant le 1<sup>er</sup> septembre de la période concernée. De même, le producteur qui ne peut remplir, en tout ou en partie, les livraisons prévues à son visa de mise en marché doit en informer le Syndicat par écrit au moins 15 jours avant la fin de la période prévue à ce visa.

Le producteur qui fait défaut de respecter l'une ou l'autre des exigences du premier alinéa subit une réduction de 20 % du volume de contingent auquel il aurait droit pour la période suivante.

**23.** Le producteur qui se sent lésé par l'application du présent règlement peut demander au Syndicat, dans les 30 jours de l'acte ou de l'omission reprochés, d'apporter les correctifs nécessaires. Si le Syndicat ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 30 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai supplémentaire de 15 jours, demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat et de remédier à la situation.

**24.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet approuvé par la Régie par sa décision 4631 du 25 janvier 1988 (1988, *G.O.* 2, 1443).

**25.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.